

Professionnels libéraux



Le guide de votre assurance maladie-maternité

Édition 2017



Sommaire

Votre caisse RSI

4

Vos prestations maladie-maternité

8

Les autres prestations

14

Vos cotisations

16

L'action sociale

24

Quelques conseils pratiques

25

Vos interlocuteurs

27




Vous êtes professionnel libéral :

pour votre couverture maladie obligatoire, vous êtes affilié au Régime Social des Indépendants (RSI).

Pour leur assurance maladie, les professionnels libéraux relèvent de la caisse RSI des professions libérales.

Pour leur assurance vieillesse, les professionnels libéraux sont affiliés à l'une des 10 sections professionnelles de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) ou à la caisse nationale des barreaux français (CNBF).



Les professionnels libéraux relèvent aussi d'une Urssaf pour le paiement des cotisations allocations familiales, CSG/CRDS et formation professionnelle.

Le RSI est à votre écoute en cas de difficultés et peut vous aider avec des services adaptés, à poursuivre votre activité professionnelle dans les meilleures conditions (indiqués par le picto )

Quel que soit votre sujet de préoccupation, un conseiller de votre caisse RSI est à votre écoute, contactez-le (cf. vos interlocuteurs p 29).

Les guides et dépliants indiqués dans cette brochure peuvent être demandés à votre caisse RSI (cf. p 29) ou consultés sur le site www.rsi.fr > Espace téléchargement.

Les informations communiquées s'appuient sur la législation en vigueur au 1^{er} mars 2017.

Les nouvelles dispositions sont indiquées par le pictogramme  ou la vignette .

Votre caisse RSI

Votre caisse RSI gère votre assurance maladie-maternité obligatoire et celle de votre famille.

• Quelles missions ?

Votre caisse RSI gère pour vous :

- l'affiliation ;
- le recouvrement des cotisations ;
- le versement des prestations maladie-maternité ;
- l'action sanitaire et sociale en faveur des assurés et leurs ayants droit ;
- le contrôle médical ;
- la médecine préventive.

L'encaissement des cotisations et le paiement des prestations maladie-maternité sont effectués par le biais de l'organisme conventionné par le RSI (cf. p 5) chargé de la gestion de votre assurance maladie.

N À compter de 2018, l'encaissement des cotisations maladie du RSI et des cotisations « Urssaf » sera regroupé et effectué par une organisation commune au RSI et aux Urssaf.

Une offre globale de service vous est proposée :

- accompagnement des chefs d'entreprise durant leurs premières années d'activité avec une démarche de prévention des difficultés ;
- conseils et informations tout au long de l'activité professionnelle ;
- soutien en cas de difficulté de paiement des cotisations sociales personnelles ;
- actions de prévention santé ;
- dispositif d'action sanitaire et sociale, au profit des assurés et de leurs ayants droit.

Vous bénéficier d'autres prestations (non versées par le RSI) à titre obligatoire (invalidité-décès, retraite, allocations familiales). Vous pouvez aussi obtenir à titre volontaire une couverture en matière de prévoyance (indemnités journalières maladie...) et de chômage (cf. p 14).

En personnalisant votre accès sur la page d'accueil du site www.rsi.fr, vous accédez aux informations concernant votre caisse RSI et la liste des organismes conventionnés par le RSI (cf. p 28).



Vous avez déclaré votre activité au Centre de formalités des entreprises (CFE), à l'Urssaf (entreprise individuelle) ou au greffe du tribunal de commerce (société d'exercice libéral) ou à la chambre de commerce et d'industrie (société) sur www.guichet-entreprises.fr ou sur un formulaire papier. Après cette formalité, les données de votre déclaration sont transmises **automatiquement** à différents organismes dont la caisse RSI des professions libérales qui vous envoie :

- votre notification d'affiliation avec toutes les données administratives relatives à votre inscription au RSI (document à conserver) ;
- « RSI mode d'emploi » : une présentation de votre protection sociale et des informations utiles sur vos interlocuteurs au RSI.

• Quelle organisation ?

Afin de vous proposer un service de proximité, le RSI est organisé de façon décentralisée avec :

- une caisse nationale gérant le réseau des caisses dont dépendent les artisans, les commerçants et les professionnels libéraux ;
- 29 caisses dont la caisse RSI des professions libérales¹ ;
- les organismes conventionnés par le RSI.

Une Caisse nationale fédère l'institution.

BON À SAVOIR

Le RSI délègue le versement de vos prestations d'assurance maladie-maternité et l'encaissement des cotisations maladie² à un réseau d'organismes conventionnés.

Lors de votre inscription au CFE, vous avez choisi un organisme conventionné. Un organisme conventionné est une mutuelle ou un groupement de sociétés d'assurances chargé de la gestion de votre assurance maladie obligatoire avec lequel le RSI a passé une convention. Quel que soit l'organisme conventionné, choisi lors de la création de votre entreprise, le taux de remboursement des prestations maladie est identique (liste des organismes conventionnés sur www.rsi.fr/coordonnees).

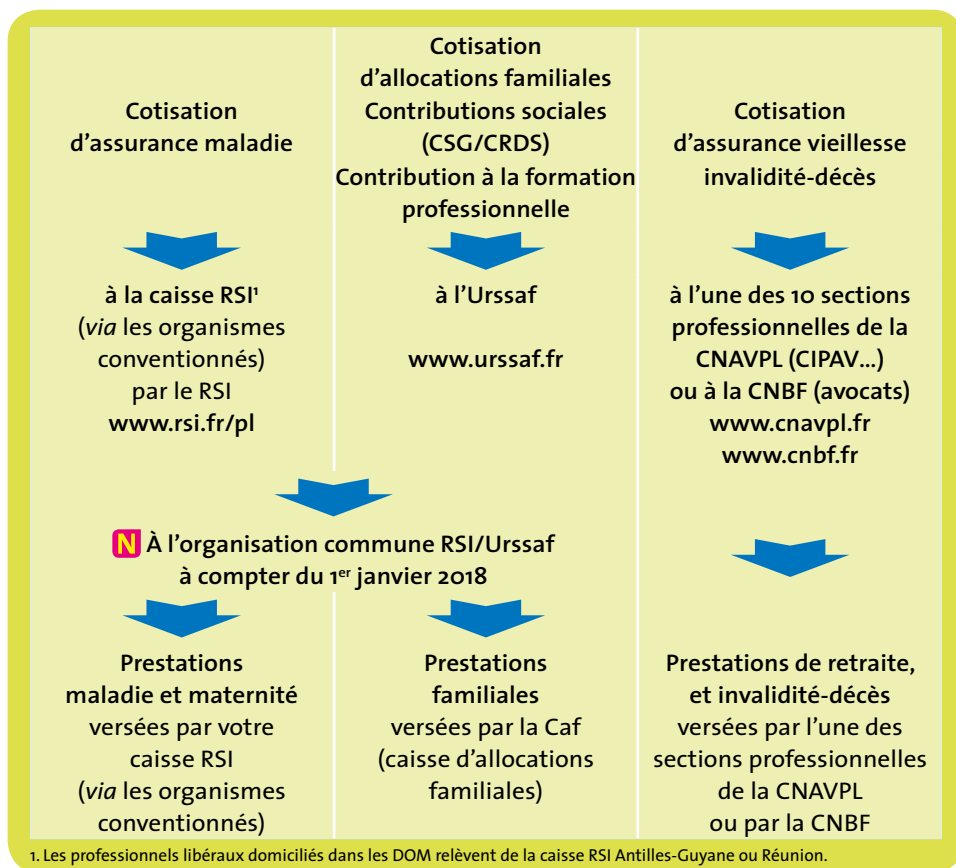
Un fonctionnement démocratique

Votre caisse RSI est gérée par des professionnels libéraux élus par les assurés pour une durée de six ans. Ces administrateurs sont issus d'organisations représentatives des professions libérales. Ils vous représentent au conseil d'administration de votre caisse et participent à la gestion du régime. Les dernières élections ont eu lieu en octobre 2012. Huit administrateurs titulaires et huit administrateurs suppléants, désignés par la caisse RSI des professions libérales, vous représentent au sein du conseil d'administration de la caisse nationale du RSI.

1. Les professionnels libéraux domiciliés dans les DOM relèvent de la caisse RSI Antilles-Guyane ou Réunion.

2. Jusqu'en 2017 : nouvelle disposition à partir de 2018 (cf. p 16).

L'ensemble de vos cotisations sociales obligatoires et vos prestations





• À qui s'adresse le RSI ?

Sont rattachées au RSI, régime de Sécurité sociale obligatoire, toutes les personnes exerçant à titre personnel une activité libérale, artisanale ou commerciale ou ainsi que certains dirigeants ou associés de sociétés. Seuls les gérants minoritaires ou égalitaires de SARL ou de SELARL ne dépendent pas du RSI. Les personnes exerçant une activité libérale dépendent du RSI uniquement pour leur assurance maladie-maternité.

ATTENTION

Les médecins et les auxiliaires médicaux conventionnés ne relèvent pas du RSI pour leur assurance maladie mais du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés géré par le régime général des salariés.

Les professionnels de santé relèvent du RSI dans les cas suivants :

- **sur option** et sous certaines conditions:
 - pour les médecins conventionnés du secteur II ;
 - pour les pédicures-podologues conventionnés ;
- **automatiquement** : pour les médecins et auxiliaires médicaux **non conventionnés**.

Votre conjoint participe à l'activité de votre entreprise ?

L'aide régulière apportée par le conjoint marié ou pacsé d'un professionnel libéral dans l'exercice de son activité doit donner lieu à une déclaration au centre de formalités des entreprises (CFE), avec le choix d'un statut :

- **conjoint collaborateur** : votre conjoint est assuré à titre personnel :
 - pour l'invalidité-décès et la vieillesse à une section professionnelle de la CNAVPL ou à la CNBF ;
 - au RSI à titre personnel pour la maladie-maternité.Il ne perçoit pas de rémunération.
- **conjoint associé** : votre conjoint a un statut d'indépendant affilié au RSI et à un régime d'assurance vieillesse des professions libérales ;
- **conjoint salarié** : votre conjoint est affilié au régime général pour sa protection sociale. Il perçoit une rémunération en fonction de son activité salariée.



Vos prestations maladie-maternité

Avec le RSI vous bénéficiez d'une protection de même nature et dans les mêmes conditions que les salariés mais vous n'avez pas de droit aux indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident.

Si vous disposez de faibles revenus, vous pouvez obtenir la CMU complémentaire (CMU-C) ou l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS).

• Quelles sont les prestations maladie-maternité ?

Vous bénéficiez des mêmes taux et des mêmes conditions de remboursement que les assurés du régime général des salariés.

En début d'activité indépendante

Votre couverture maladie est effectuée sans interruption. Vous restez rattaché à votre précédent régime jusqu'au moment où votre organisme conventionné qui gère le versement de vos prestations maladie (cf. p 5) vous envoie un courrier pour vous avertir que vous dépendez du RSI.

Vous devez indiquer vos ayants droit (enfants, conjoint) lors de votre inscription au CFE (cf. p 5).

Vous devez mettre à jour votre carte Vitale lors de votre inscription au RSI et ensuite tous les ans. Vous envoyez vos feuilles de soins à votre organisme conventionné si le praticien n'a pas utilisé la carte Vitale.

Assurance maladie

Honoraires médicaux : 70 %	Soins et hospitalisation en liaison avec une affection de longue durée : 100 %
Honoraires des auxiliaires médicaux : 60 %	Hospitalisation inférieure ou égale à 30 jours : 80 %
Analyses médicales : 60 %	Hospitalisation à compter du 31 ^e jour : 100 %
Médicaments : 100, 65, 30 ou 15 %	Séjours incluant un acte \geq 60 ou \geq 120 € ¹ : 18 €

1. Un forfait de 18 € est à la charge de l'assuré pour les actes ou séries d'actes (sauf prothèses dentaires) d'un coefficient \geq 60 ou d'un montant \geq 120 €.



Pour bénéficier du taux de remboursement à 70 % pour les honoraires des praticiens, vous devez avoir déclaré votre médecin traitant qui coordonne l'ensemble de vos soins. Il est réduit à 30 % dans le cas contraire ou si vous consultez directement un spécialiste sans orientation préalable de votre médecin traitant (sauf cas particuliers). Vous pouvez télécharger le formulaire sur le site internet du RSI www.rsi.fr > Espace téléchargement ou bien le demander à votre caisse RSI ou à votre organisme conventionné (cf. p 5). Vous le transmettez ensuite à cet organisme.

Assurance maternité

Examens obligatoires pré et post-natals et frais d'accouchement : 100 %

Soins et examens dispensés pendant les 4 derniers mois de la grossesse : 100 %

Le tiers payant

NOUVELLES DISPOSITIONS DEPUIS LE 1^{er} JANVIER 2017

Vous ne payez pas les professionnels de santé (sauf dépassement d'honoraires) pour les soins en liaison :

- avec une affection de longue durée ;
- avec une grossesse au cours des 4 derniers mois.

Les professionnels de santé peuvent vous proposer le tiers payant partiel : vous n'avez à payer que la part qui n'est pas prise en charge par l'assurance maladie (ticket modérateur). À compter du 30 novembre 2017, les professionnels de santé ont l'obligation de pratiquer cette mesure.

BON À SAVOIR

- **Des participations forfaitaires ou des franchises** (dans la limite de 50 € par an) sont déduites du montant de vos remboursements :
 - participation de 1 € par acte ou consultation réalisé par un médecin et pour les actes de biologie médicale ;
 - franchise de 0,50 € par boîte de médicament et par acte paramédical ;
 - franchise de 2 € sur chaque transport.
- **Un forfait de 18 €** est dû pour les actes ayant un coefficient supérieur ou égal à 60 ou d'un montant supérieur ou égal à 120 €.

Ces déductions ne s'appliquent pas dans certains cas.

Sur www.rsi.fr > Mon compte > Ma santé, vous pouvez vous créer un compte pour accéder à des services en ligne pour gérer votre santé :

- carnet de santé ;
- formulaires administratifs ;
- support de programmes de prévention ;
- coordonnées et liens d'accès aux téléservices de votre organisme conventionné.

Cas particuliers**→ Vous exercez une activité salariée et vous débutez une activité indépendante**

Vous continuez de relever du régime maladie des salariés sauf option contraire pour l'assurance maladie du RSI.

→ Vous êtes retraité et vous débutez une activité indépendante

Vous continuez à bénéficier du régime maladie rattaché à votre pension sauf option contraire pour l'assurance maladie du RSI.

BON À SAVOIR

En cas de cessation de votre activité indépendante, vous continuerez d'être couvert pour la maladie par le RSI tant que vous n'exercerez aucune autre activité professionnelle.

• Quelles prestations maternité-paternité ?

Vous bénéficiez d'indemnités en cas de maternité ou paternité si vous êtes affilié à titre personnel au RSI en tant que chef d'entreprise ou si vous êtes conjoint collaborateur d'un professionnel libéral.

Conditions à remplir par le chef d'entreprise pour en bénéficier :

- être à jour dans le paiement de ses cotisations ;
- percevoir un revenu supérieur à 3 806,80 € (dans le cas contraire, réduction des prestations à 10 % des montants habituels).

Cette dernière règle ne s'applique pas pour les prestations versées pour compenser l'emploi d'un salarié qui remplace le conjoint collaborateur.

Pour vous permettre d'interrompre votre activité, deux prestations vous sont délivrées.

→ Si vous êtes chef d'entreprise

Prestations	Montants	Conditions
Allocation de repos maternel - en cas de grossesse - en cas d'adoption	Forfaitaire : 3 269 € Forfaitaire : 1 634,50 €	Envoi d'un imprimé extrait du carnet de maternité à votre organisme conventionné (cf. p 5)
Indemnité journalière d'interruption d'activité	Minimum : 2 364,56 € pour 44 jours 3 976,76 € pour 74 jours Maximum : 5 588,96 € pour 104 jours	Envoi d'un imprimé avec arrêt de travail pendant au moins 44 jours consécutifs dont 14 jours avant la date présumée de l'accouchement



→ Si vous êtes conjointe collaboratrice

Prestations	Montants	Conditions
Allocation de repos maternel - en cas de grossesse - en cas d'adoption	Forfaitaire : 3 269 € Forfaitaire : 1634,50 €	Envoi d'un imprimé extrait du carnet de maternité à votre organisme conventionné (cf. p 5)
Indemnité de remplacement	52,87 € par jour	Envoi d'un imprimé et d'un justificatif de remplacement par du personnel salarié dans les activités professionnelles ou ménagères entre 7 jours et 28 jours (56 jours sur demande) pour une naissance unique

→ Congé de paternité

Les chefs d'entreprise peuvent bénéficier d'un congé de paternité ou d'accueil de l'enfant. Les conjoints collaborateurs peuvent obtenir (sur justificatif) une indemnité pour payer un salarié qui les remplace dans leurs activités habituelles.

Pour plus d'informations, renseignez-vous sur le site internet du RSI ou auprès de votre organisme conventionné ou consultez le dépliant « L'assurance maternité des femmes chefs d'entreprise et des conjointes collaboratrices ».

Quelles actions de prévention ?

Le RSI a développé des actions de prévention tenant compte de vos spécificités de chef d'entreprise afin de vous aider à gérer activement votre capital santé tout au long de votre vie :

- téléservices dédiés sur « Mon compte » ;
- bilan de prévention ;
- prévention des risques professionnels (RSI Prévention Pro) ;
- N** → prévention des risques psychosociaux (accompagnement des indépendants en souffrance psychologique) ;
- suivi préventif des femmes enceintes et des enfants en bas âge ;
- dépistage du cancer du sein et du cancer colorectal ;
- prévention bucco-dentaire ;
- vaccination anti-grippale ;
- aide au sevrage tabagique...

Pour en savoir plus sur l'offre de prévention santé, rendez-vous sur rsi.fr/prevention.

Quelles aides ?

Vos revenus ne vous permettent pas de souscrire à une complémentaire santé

Si vous avez des ressources inférieures à 8 723 € par an (pour une personne seule), vous pouvez bénéficier de la **CMU complémentaire (CMU-C)** qui offre une protection maladie complémentaire gratuite. Les remboursements effectués au titre de la CMU-C se cumulent avec ceux de votre assurance maladie de base.

Si vos revenus dépassent au maximum de 35 % le plafond de ressources de la CMU-C, vous pouvez bénéficier d'une **aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS)**. Le montant de cette aide individuelle est de 100 à 550 € par an en fonction de l'âge des personnes composant votre foyer. Vous devez choisir un contrat sélectionné pour son bon rapport qualité prix dans une liste consultable sur le site www.info-acis.fr.

Pour plus d'informations, consultez les dépliants sur la CMU-C et l'ACS.

ASS Sous certaines conditions, vous pouvez aussi demander une aide financière pour souscrire une complémentaire santé :

- en complément de l'ACS ;
- ou si vos revenus dépassent légèrement le plafond de ressources de l'ACS.

Vous avez des difficultés pour payer des frais de santé

ASS Vous pouvez obtenir, sous conditions, et après étude de vos droits à la CMU-C et à l'ACS, la prise en charge de frais de santé :

- partiellement remboursés ou coûteux (frais d'optique, prothèse dentaire ou auditive) ;
- non remboursés par l'Assurance maladie.

Vous rencontrez des difficultés pour vous maintenir en activité professionnelle

ASS Le RSI vous propose un parcours pour vous :

- aider à la construction d'un projet professionnel ;
- maintenir dans une activité indépendante avec un aménagement de votre environnement professionnel ;
- maintenir dans une activité professionnelle avec un changement de statut ;
- accompagner dans cette transition tout en tenant compte du conjoint collaborateur et de l'entreprise.



Vous avez besoin d'aide pour rendre accessible votre environnement, celui de votre conjoint ou de vos enfants à charge

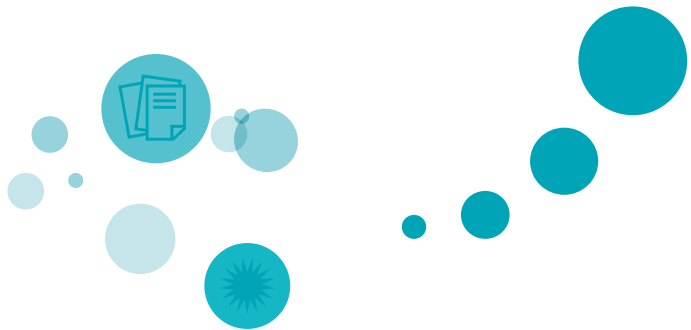
ASS Le RSI vous propose une évaluation des besoins à domicile permettant d'établir des préconisations d'aides. Ces aides sous forme d'aménagement (création d'une aire de douche, plan incliné...) ou de prestations (portage de repas, aide-ménagère...) peuvent être financées en partie et sous conditions, par le RSI.

Vous vous occupez d'un proche dépendant

ASS Vous pouvez obtenir, sous conditions, une aide au profit de la personne dépendante (garde-malade, hébergement temporaire...) pour vous soulager et vous permettre de mieux concilier votre vie personnelle et professionnelle avec cette fonction.

BON À SAVOIR

Il existe un réseau d'établissements d'accueil pour les familles de parents hospitalisés. L'action sanitaire et sociale du RSI prend en charge une partie des frais d'hébergement en fonction de vos ressources.



Les autres prestations

En tant que professionnel libéral, vous pouvez bénéficier de prestations invalidité-décès et retraite pour lesquelles vous cotisez à titre obligatoire à d'autres organismes (cf. tableau p 6).

Vous pouvez aussi souscrire, à titre volontaire, des assurances pour des risques non couverts à titre obligatoire (indemnités journalières maladie, prévoyance, chômage...).

• Les assurances obligatoires

L'invalidité-décès et la retraite

Vous pouvez obtenir des prestations invalidité-décès et bénéficier d'une retraite de base et complémentaire auprès d'une section professionnelle de la CNAVPL suivant la nature de votre activité ou, si vous êtes avocat, de la CNBF.

Pour plus d'informations consulter les sites www.cnavpl.fr ou www.cnbffr.fr

Les allocations familiales

Vous bénéficiez des prestations familiales versées par la Caf, dans les mêmes conditions que pour les salariés :

→ compensation des charges familiales (naissance, enfant à charge, garde d'enfant, rentrée scolaire...);

→ prestations liées au logement, au handicap (Allocation aux adultes handicapés) et à la précarité (RSA...).

Si vos revenus professionnels sont faibles, vous pourrez obtenir la « prime d'activité » à demander uniquement en ligne sur www.caf.fr. Un simulateur vous permet de vérifier et de calculer vos droits.

Pour plus d'informations, consulter le site www.caf.fr.

La formation professionnelle

Vous bénéficiez d'un droit à la formation professionnelle continue avec le versement d'une contribution forfaitaire (CFP).

Après avoir payé votre cotisation à l'Urssaf, vous disposez d'une attestation (en mars) : elle est indispensable pour faire votre demande auprès de l'organisme gestionnaire. Votre conjoint collaborateur peut également bénéficier de la formation professionnelle.



Paieement de la CFP	Organisme gestionnaire	Attestation
À l'Urssaf N au RSI/Urssaf à partir de 2018	FIF-PL Site internet: www.fifpl.fr	Disponible sur votre compte sur www.urssaf.fr > Votre espace > Échange avec mon Urssaf > Mes attestations

Le compte personnel d'activité NOUVEAU

À partir de 2017, le droit à la formation est intégré dans le compte personnel d'activité (CPA) accessible sur le site moncompteactivite.gouv.fr avec prochainement l'introduction du **droit à l'accompagnement à la création d'entreprise**. Ce compte sera ouvert en 2018 aux droits à la formation des indépendants avec de nouvelles modalités d'accès.

Pour plus d'informations, consulter le site www.travail-emploi.gouv.fr/cpa/.

• Les assurances volontaires

L'assurance accident du travail maladie professionnelle

Vous pouvez souscrire auprès de la CPAM, une assurance volontaire accidents du travail et maladies professionnelles¹ (imprimé Cerfa 11227*03). La cotisation est calculée, suivant la nature de votre activité, sur votre revenu professionnel dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale. La cotisation, à verser auprès de l'Urssaf, est déductible fiscalement dans une certaine limite.

L'assurance prévoyance et retraite

En tant que professionnel libéral, vous ne bénéficiez pas, ainsi que votre conjoint collaborateur, d'indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident. Renseignez-vous auprès de votre caisse de retraite pour savoir si ces risques sont couverts. Vous pouvez adhérer à des contrats d'assurance complémentaire volontaire¹ à ce titre mais également pour la retraite et l'invalidité-décès.

Certains de ces contrats, dits « Madelin », vous permettent de déduire de vos revenus imposables le montant des cotisations, dans certaines limites, si vous avez le statut d'indépendant. Vous devez être à jour dans le paiement de vos cotisations sociales personnelles obligatoires.

L'assurance chômage

En tant qu'entrepreneur individuel ou dirigeant de société (non titulaires d'un contrat de travail), vous ne bénéficiez pas de l'assurance chômage gérée par Pôle emploi. Dans certaines conditions, vous pouvez souscrire à une assurance chômage volontaire auprès de la Garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprise (www.gsc.asso.fr), de l'Association pour la protection des patrons indépendants (www.appi-asso.fr) ou d'April assurances (www.april.fr). Cette couverture peut aussi s'inscrire dans un contrat Madelin.

1. Accessible également au conjoint collaborateur.

Vos cotisations

En contrepartie d'une protection maladie complète, vous devez cotiser à titre personnel au RSI. Le recouvrement de vos cotisations maladie est effectué par l'organisme conventionné.

N À compter de 2018, ce recouvrement sera géré par une organisation commune aux caisses RSI et aux Urssaf : vos cotisations maladie et Urssaf feront l'objet d'un appel de cotisations unique.

• Quelle base de calcul ?

Les cotisations maladie sont calculées sur la base de votre revenu professionnel pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu, mais avant les exonérations fiscales dont vous avez bénéficié, soit :

- les bénéfices de l'entreprise si votre entreprise est soumise à l'impôt sur le revenu ;
- votre rémunération si vous votre entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés. La base de calcul de vos cotisations intègre en plus :
 - les dividendes perçus dépassant 10 % du capital social que vous détenez¹ ;
 - l'abattement fiscal forfaitaire de 10 % pour frais professionnels.

Vos autres cotisations obligatoires sont calculées sur les mêmes bases.

Si vous êtes micro-entrepreneur, vos cotisations sociales sont calculées à partir de votre chiffre d'affaires brut, suivant d'autres modalités.

Vous exercez une activité avant 2016 sous le régime micro-fiscal

Vous pouvez demander à bénéficier du dispositif du micro-entrepreneur. Pour cela, il vous suffit d'opter sur le site www.lautoentrepreneur.fr > Adhérez au régime, au plus tard le 31 octobre pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, si vous créez votre entreprise sous le régime micro-fiscal, vous devenez automatiquement micro-entrepreneur (sauf si votre activité ne relève pas de la Cipav pour l'assurance vieillesse). Cependant, le micro-entrepreneur peut opter pour « le régime classique » avec le paiement des cotisations minimales.

Pour plus d'informations sur le micro-entrepreneur, consultez la brochure « Travailleurs indépendants : artisans, commerçants, professionnels libéraux - Le micro-entrepreneur ».

1. Ou 10 % du patrimoine affecté pour les EIRL.



• Quel montant de cotisations ?

NOUVEAU TAUX EN BLEU

Les taux de votre cotisation sont récapitulés dans le tableau ci-dessous

Cotisation	Base de calcul	Taux
Maladie-maternité	Revenu inférieur à 27 460 € Totalité du revenu professionnel au-delà de 27 460 €	3 % à 6,50 % 6,50 %

Exemples de calcul de cotisation annuelle

→ Avec un revenu professionnel de 20 000 € :

20 000 € x 5,55 % = 1110 €. Vous bénéficiez du nouveau taux réduit de cotisations

→ Avec un revenu professionnel de 30 000 € : 30 000 € x 6,50 % = 1 950 €

En début d'activité

Pour les deux premières années d'activité, tant que vos revenus professionnels ne sont pas connus, vos cotisations sont calculées sur des bases forfaitaires.

Pour votre première année d'activité en 2017 :

Les cotisations sont calculées **provisoirement sur une base forfaitaire de 7 453 €**, soit un montant annuel de cotisations de 294 €. Ce montant est calculé, en fonction de votre date de début d'activité (date d'inscription au CFE cf. p 5).

Vous devrez payer la première échéance de cotisations dans un délai minimum de 90 jours après votre inscription au CFE. Vous serez averti au minimum 15 jours avant cette échéance.

Exemple : vous commencez votre activité le 1^{er} janvier 2017

La première échéance sera à payer :

→ le 5 ou le 20 avril 2017 en cas de paiement mensuel, avec un montant d'environ 33 € chaque mois jusqu'à la fin de l'année 2017 ;

→ le 5 mai 2017 en cas de paiement trimestriel avec un montant de 98 € € ainsi que pour les échéances du 5 août et 5 novembre 2017.

Vous recevrez en fin d'année 2017, un échéancier de paiement des premières échéances de l'année 2018 calculées sur une base forfaitaire (**N** 19 % du Pass 2018) jusqu'à la réalisation de la déclaration du revenu professionnel 2017 (DSI) (cf. p 19).

N Cet échéancier intégrera également les cotisations dues à l'Urssaf

Vos cotisations de l'année 2017 seront aussi recalculées en 2018 après la réalisation de la DSI.

Vous pouvez, sous conditions, obtenir l'Accre qui vous permet de bénéficier pendant un an d'une exonération partielle ou totale d'une partie de vos cotisations, sous condition de revenu (cf. p 21).

Pour votre deuxième année d'activité en 2017

Les cotisations sont calculées provisoirement sur les bases forfaitaires pour les premières échéances jusqu'à la réalisation en 2017 de la déclaration de revenu 2016 (DSI cf. p 19). Dès que la DSI est effectuée, les opérations suivantes sont réalisées :

- les cotisations de l'année 2016 sont régularisées en fonction du revenu 2016 ;
- les cotisations provisionnelles de l'année 2017 sont recalculées sur la base du revenu 2016 ;

N À titre exceptionnel, le montant provisoire des premières échéances de cotisations maladie et également Urssaf de l'année 2018 vous sera communiqué seulement en fin d'année 2017 en raison du regroupement de l'appel de ces cotisations en 2018.

BON À SAVOIR

Si vous pensez que votre revenu professionnel sera différent de ces bases forfaitaires (à la hausse ou à la baisse), vos cotisations provisionnelles maladie pourront être calculées sur un revenu estimé, sur demande à votre organisme conventionné. Une demande identique devra être faite auprès de votre Urssaf et de votre caisse de retraite pour les autres cotisations obligatoires.

ATTENTION

En cas de première année d'activité incomplète, le revenu est annualisé pour le calcul des cotisations provisionnelles de 2^e année :

Ex. : début d'activité le 1^{er} juillet 2016 revenu 2016 : 10 000 €
Revenu 2016 annualisé : $10\,000 \text{ €} / 184 \times 366 \text{ (jours)} = 19\,891 \text{ €}$

En régime de croisière

Les cotisations sont calculées de la façon suivante :

- pour les premières échéances de l'année en cours, sur le revenu professionnel de l'avant-dernière année ;
- pour les échéances suivant la DSI (cf. p 19), sur la base du revenu de l'année précédente, incluant les cotisations provisionnelles de l'année en cours et la régularisation des cotisations de l'année précédente.

BON À SAVOIR

Ces principes de calcul sont aussi valables pour vos autres cotisations sociales personnelles obligatoires (sauf pour les cotisations de retraite complémentaire et d'invalidité qui ne font pas l'objet d'une régularisation ou qui sont d'un montant forfaitaire).



La déclaration de votre revenu professionnel

Chaque année, entre avril et juin, vous devez remplir la déclaration sociale des indépendants (DSI) qui sert de base de calcul à toutes vos cotisations sociales personnelles obligatoires (voir la notice de la DSI consultable sur www.rsi.fr > Espace téléchargement). Vous devez obligatoirement déclarer vos revenus même s'ils sont à « 0 », sinon vos cotisations seront calculées sur une base forfaitaire majorée.

Cette démarche est à effectuer sur le site internet www.net-entreprises.fr ou sur un formulaire papier. Si votre revenu professionnel 2015 est supérieur à 7846 € (20 % du Pass 2017) vous devrez obligatoirement remplir votre DSI 2016 sur internet en 2017. Si vous êtes concerné, vous ne recevrez pas la DSI papier en 2017.

Après avoir effectué la DSI 2016 en ligne, vous pourrez connaître sur www.net-entreprises.fr une évaluation du montant de vos cotisations définitives 2016 (sauf retraite).

Plus vous déclarerez tôt en 2017 votre revenu professionnel 2016, plus la régularisation de toutes vos cotisations obligatoires 2016 sera étalée au cours de l'année 2017. Vous serez également remboursé des cotisations versées en trop après avoir effectué la DSI.

• Quelles modalités de paiement ?

Dès que vous aurez déclaré en 2017 votre revenu professionnel 2016 avec la DSI, votre organisme conventionné vous enverra un nouvel échéancier de paiement de vos cotisations 2017 comportant, sur la base du revenu 2016 :

- la régularisation de vos cotisations 2016 ;
- le recalcul de vos cotisations provisionnelles 2017.

N À titre exceptionnel, le montant provisoire des premières échéances de cotisations maladie et également Urssaf de l'année 2018 vous sera communiqué seulement en fin d'année 2017 en raison du regroupement de l'appel de ces cotisations en 2018.

En cas de prélèvement automatique mensuel, cet échéancier vaudra avis d'appel de cotisations.

En cas de paiement trimestriel, un avis d'appel de cotisations vous sera transmis avant chaque échéance trimestrielle.

Au titre de la **régularisation** 2016 et du **recalcul des cotisations** 2017 :

- soit vous avez un complément de cotisations à payer intégré dans les échéances mensuelles ou trimestrielles restant dues en 2017 ;
- soit vous êtes remboursé en cas de trop-versé, si la situation de votre compte le permet.

Le paiement mensuel

L'ensemble de vos cotisations est à acquitter par versements mensuels effectués uniquement par prélèvement automatique en choisissant le 5 ou le 20 de chaque mois.

Vos cotisations sont prélevées sur **12 échéances** de janvier à décembre.

Changement de date de prélèvement

Vous pouvez demander le changement de la date du prélèvement (5 ou 20 du mois) une fois par an à votre organisme conventionné. La modification est prise en compte le 2^e mois suivant la réception de la demande.

Incident de paiement

Lors d'un incident de paiement au cours d'une année civile :

- en cas de premier incident, report du montant sans pénalité sur l'échéance suivante ;
 - en cas de deuxième incident, application de majorations de retard.
- Dans ce dernier cas, le paiement des cotisations devra alors s'effectuer par trimestre par chèque jusqu'à la fin de l'année.

Le paiement trimestriel

Vous pouvez aussi payer vos cotisations trimestriellement, par prélèvement automatique ou par chèque. Vos cotisations sont à payer en 4 fractions aux dates suivantes : 5 février, 5 mai, 5 août et 5 novembre.

Changement de périodicité de paiement

Vous pouvez effectuer ce changement à tout moment. Vous devez adresser une demande à votre organisme conventionné. Vous recevrez un nouvel échéancier de cotisations vous indiquant les montants prélevés ou à payer. Le changement de périodicité au profit du paiement mensuel prend effet au plus tard le 2^e mois suivant l'envoi de l'autorisation de prélèvement.

Incident de paiement

En cas de paiement après ces dates, des majorations de retard seront appliquées

Ces principes de paiement concernent également vos cotisations Urssaf.

ATTENTION

Si vous avez un revenu professionnel 2015 ou 2016 supérieur à 7 846 € (20 % du Pass 2017), vous devez obligatoirement payer toutes vos cotisations personnelles obligatoires par voie dématérialisée (prélèvement automatique ou virement et pour l'Urssaf, télépaiement).



Le paiement mensuel des cotisations vous permet d'échelonner le paiement de vos cotisations et ainsi d'anticiper toute difficulté de trésorerie ou de gestion de votre entreprise.

ATTENTION

Des sociétés dont les noms ou les sigles sont proches de celui du RSI peuvent vous adresser des bulletins de cotisations ou d'adhésion ambigus. S'ils ne comportent pas votre numéro de Sécurité sociale, ils sont sans lien avec votre protection sociale obligatoire. Le Régime social des indépendants vous invite à la vigilance et à consulter www.rsi.fr/arnaques.

BON À SAVOIR

Si pendant 2 ans, vous ne déclarez pas votre revenu professionnel, vous pouvez être radié du RSI. Vous recevrez un courrier pour vous avertir de cette procédure.

En cas de cessation d'activité professionnelle, les cotisations sont exigibles dans les 60 jours qui suivent la cessation d'activité. Pour être radié du RSI, vous devez effectuer les formalités de cessation d'activité :

- sur www.guichet-entreprises.fr ou
- avec un imprimé à adresser au CFE (cf. p 5).

• Quelles aides ?

En début d'activité

Vous pouvez bénéficier de l'Accre (Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise) si vous êtes :

- un demandeur d'emploi indemnisé, ou indemnisable par un régime d'assurance chômage ;
- un demandeur d'emploi non indemnisé inscrit au Pôle emploi 6 mois au cours des 18 derniers mois ;
- un bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'allocation temporaire d'attente (ATA) ;
- un bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) ou votre conjoint ou concubin ;
- un jeune de 18 à 25 ans ou un jeune de 26 à moins de 30 ans non indemnisé ou reconnu handicapé ;
- un salarié d'une entreprise en redressement ou liquidation judiciaire qui reprend celle-ci ou **N** une autre entreprise ;
- une personne visée ci-dessus titulaire d'un contrat d'appui au projet d'entreprise (Cape) ;

- une personne qui crée son entreprise ou **N** qui reprend une entreprise en « quartier prioritaire » (ex zone urbaine sensible);
- un bénéficiaire de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PrePareE)¹ ;
- **N** une personne débutant une activité réduite à fin d'insertion et accompagnée par une association agréée.

La procédure

Vous devez déposer une demande (Cerfa 13584*02) avec les pièces justificatives, le jour de votre déclaration de création d'entreprise au CFE (cf. p 5) ou dans un délai de 45 jours. Votre demande sera ensuite étudiée par l'Urssaf dans un délai d'un mois. En cas d'acceptation ou de refus, l'Urssaf vous délivrera une attestation à conserver.

Vous serez exonéré pendant 12 mois de cotisations sociales personnelles à l'exception de la retraite complémentaire, de la CSG-CRDS et de la CFP, dans les conditions indiquées dans le tableau suivant.

NOUVELLES
RÈGLES

Montant du revenu professionnel	Nature de l'exonération des cotisations concernées
Inférieur 29 421 € (75 % du Pass ¹)	Exonération totale
Compris entre 29 421 € et 39 228 € (entre 75 % et 100 % du Pass)	Exonération partielle et dégressive
Supérieur à 39 228 € (Pass)	Pas d'exonération

1. Plafond annuel de la Sécurité sociale.

BON À SAVOIR

Vous pourrez bénéficier d'une exonération mais celle-ci sera provisoire dans l'attente de la déclaration de revenu (DSI) en 2^e (et 3^e années d'activité si vous débutez en cours d'année) (cf. p 19). Le seuil annuel d'exonération pour la première année sera calculé en fonction de la durée d'activité en cas de création en cours d'année.

Exemple: vous créez votre activité le 1^{er} juillet 2017.

Le plafond de 29 421 € est divisé par 2, soit 14 710 € de revenu à réaliser pour bénéficier d'une exonération totale des cotisations concernées.

Si vos revenus dépassent les limites indiquées ci-dessus, vous devrez ensuite payer les cotisations avec les taux habituels lors de la régularisation l'année suivante.

1. Bénéficiaire du complément de libre choix d'activité (CLCA), pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2015.



En fonction de votre situation

→ En cas de variation de votre revenu à la hausse ou à la baisse

Vous pouvez demander à votre organisme conventionné un recalcul de vos cotisations provisionnelles 2017 à partir d'une estimation de votre revenu 2017.

→ En cas de difficultés financières

En plus du calcul sur un revenu estimé, votre organisme conventionné peut vous accorder des délais de paiement avant la date d'échéance de paiement des cotisations.

ASS En cas de difficultés liées à votre santé ou à la conjoncture économique ou un sinistre, l'action sanitaire et sociale peut vous accorder une aide correspondant au montant total ou partiel de vos cotisations dues, sous conditions.

En cas de catastrophe ou d'intempérie


ASS Une aide forfaitaire d'urgence vous est apportée en fonction de votre situation. La reconnaissance de « catastrophe naturelle » n'est pas nécessaire pour bénéficier d'un tel secours. Cette aide ne prend pas en charge ce qui relève d'une assurance personnelle ou professionnelle.



L'action sociale

Le RSI vous accompagne dans vos projets si vous rencontrez des difficultés d'ordre personnel (situation familiale ou sanitaire) ou professionnel (activité de l'entreprise, conjoncture économique) qui fragilisent la pérennité de votre entreprise.

• Dans quelles situations ?

Les différentes situations qui permettent d'obtenir des aides du RSI au titre de l'action sanitaire et sociale sont indiquées à la fin de chaque chapitre de ce guide sous le titre « Quelles aides ? » et précédées du pictogramme  (cf. p 12 et 23).

• Quelle est la procédure à suivre ?

Vous déposez une demande d'aide individuelle auprès des services de l'action sanitaire et sociale de votre caisse RSI. La commission d'action sanitaire et sociale est composée de professionnels libéraux élus, en activité ou retraités. Cette commission étudie anonymement votre demande.

N'hésitez pas à contacter votre caisse RSI qui étudiera avec vous les solutions adaptées à votre situation.

ATTENTION

Les prestations d'action sanitaire et sociale ont pour objet d'aider les personnes rencontrant des difficultés. Ces prestations ne sont donc pas un droit. Elles sont attribuées en fonction de chaque situation, des revenus du ressortissant, de la nature de la difficulté rencontrée, ainsi que du budget disponible.



Quelques conseils pratiques

Formalités administratives

- **En cas de changement de statut, changement d'adresse professionnelle, cessation d'activité.**
 - Ces informations sont à signaler dans le mois qui suit au centre de formalités des entreprises (CFE) (cf. p 5) de votre département qui les transmettra aux organismes sociaux.
- **En cas de changement d'état civil, de nouvelle adresse personnelle, de nouvel ayant droit.**
 - Vous devez signaler les changements à votre caisse RSI et à votre organisme conventionné (cf. p 5), avec les pièces justificatives.
- **Si votre demande concerne vos cotisations.**
 - Vous devez vous adresser à votre organisme conventionné.
- **Si votre demande concerne votre carte Vitale ou vos prestations maladie-maternité.**
 - Le RSI délègue la gestion de vos prestations d'assurance maladie-maternité à un réseau d'organismes conventionnés.
 - Vous avez choisi l'un de ces organismes lors de la création de votre entreprise au CFE. Vous devez vous adresser à cet organisme.

Carte Vitale et remboursement santé

- **Vous avez déjà une carte Vitale en tant que salarié, allez-vous en recevoir une nouvelle ?**
 - Suite à votre affiliation au RSI, vous allez recevoir un courrier de votre organisme gestionnaire d'assurance maladie¹, vous indiquant les démarches à suivre pour mettre à jour votre carte Vitale.
- **Vous avez perdu votre carte Vitale ou elle a été volée, que faire ?**
 - Déclarez rapidement la perte ou le vol à votre organisme gestionnaire d'assurance maladie¹ qui procédera aux opérations d'opposition de votre carte Vitale. Votre organisme gestionnaire d'assurance maladie¹ vous enverra alors un imprimé « Ma nouvelle carte Vitale » à renvoyer signé, avec votre photo et une photocopie de votre pièce d'identité. Dans l'attente de votre nouvelle carte Vitale, vous justifierez de vos droits auprès des professionnels de santé en présentant une attestation de droits délivrée par votre organisme gestionnaire d'assurance maladie. Le professionnel de santé remplira une feuille de soins « papier » à envoyer à votre organisme conventionné pour le remboursement de vos soins.

1. Caisse RSI ou organisme conventionné.

→ Mise à jour de votre carte Vitale

- Elle est obligatoire au moins une fois par an.
- En cas de modification de votre situation administrative, vous devez d'abord prévenir votre organisme gestionnaire d'assurance maladie¹ et fournir les pièces justificatives (ex : naissance d'un enfant avec fiche d'état civil). Cela permettra d'actualiser votre dossier. Ensuite, vous devrez mettre à jour votre carte Vitale.

→ Vous avez besoin d'une entente préalable.

- Envoyez la demande effectuée par le praticien ou l'auxiliaire médical à votre organisme conventionné. Vous y joindrez la prescription rédigée par le praticien.

→ Vous êtes atteint d'une affection de longue durée (ALD).

- Si vous souffrez d'une ALD et si votre médecin traitant l'estime nécessaire, une demande d'exonération du ticket modérateur peut être demandée au service du contrôle médical de votre caisse RSI. Votre médecin traitant enverra un protocole de soins au service médical.

Pour plus d'informations, consultez le dépliant « Votre carte Vitale ».

→ En cas de grossesse

- Dès le premier examen prénatal, vous transmettez à votre organisme conventionné et à votre Caisse d'allocations familiales les feuillets remis par votre médecin pour déclarer votre grossesse.
- Un carnet de maternité vous sera alors adressé par votre organisme conventionné. Toutes les démarches y sont expliquées.

→ Vous êtes victime d'un accident causé par un tiers.

- Faites cocher la case accident sur la feuille de soins et déclarez l'accident à votre organisme conventionné qui vous adressera un questionnaire ou à télécharger sur www.rsi.fr/formulaires.

→ Réclamations

- **Vous n'arrivez pas à régler un désaccord avec le RSI.**

Vous pouvez saisir gratuitement le médiateur départemental de votre caisse RSI qui pourra proposer une solution à la caisse régionale pour régler votre problème. Le médiateur est une personne bénévole, indépendante du RSI. Un formulaire de saisie du médiateur est disponible sur www.rsi.fr/mediation.



Vos interlocuteurs

Votre organisme conventionné est votre interlocuteur principal

C'est auprès de votre organisme conventionné que vous trouverez la réponse à la plupart de vos questions :

- cotisations (déclaration de revenu, assiette et taux, modalités de règlement...);
- prestations (soins remboursables, montant des dépenses prises en charge, accord préalable éventuel du médecin-conseil, allocations maternité, congé de paternité, séjour à l'étranger...);
- modification de votre situation (adresse, situation familiale...);
- difficultés passagères éventuelles pour payer vos cotisations (votre organisme conventionné recherchera avec vous la solution la mieux adaptée).

N À partir de 2018, le recouvrement des cotisations maladie sera géré par une organisation commune aux caisses RSI et aux Urssaf (au lieu de l'organisme conventionné) (cf. p 16).



• Contactez votre organisme conventionné

RAM

Nom	Adresse	Adresse pour les cotisations	Contact
RAM Professions Libérales ¹ assurés domiciliés en province	14 rue Charles Pathé 18934 Bourges CEDEX	34 bd d'Estienne d'Orves 72902 Le Mans CEDEX 9	Tél. : 0811 013 030 (service 0,06€/mn + prix appel) www.laram.fr
RAM Professions Libérales ¹ assurés domiciliés en Île-de-France	59-63 rue Cambronne 75015 Paris	14 rue Charles Pathé 18934 Bourges CEDEX	

Mutuelles du Soleil

Nom	Adresse	Contact
Mutuelles du Soleil ¹	6 avenue du Parc Borély CS 60013 13295 Marseille CEDEX 08	Tél. : 04 91 12 40 00 Fax : 04 91 28 02 55 www.mutuellesdusoleil.fr

Harmonie Mutuelle

Nom	Adresse	Contact
Harmonie Mutuelle ¹	CS 51567 75739 Paris CEDEX 15	Tél. : 0980 980 049 contact75ro@harmonie-mutuelle.fr www.harmonie-mutuelle.fr

MUTEST

Nom	Adresse	Contact
MUTEST	11 boulevard Wilson CS 60019 67082 Strasbourg CEDEX	Tél. : 0969 390 950 Fax : 03 88 75 49 83 www.mutest.fr



• Vos interlocuteurs à la caisse RSI des professions libérales

La caisse RSI est votre interlocuteur dans les cas particuliers suivants :

- gestion des dossiers assurés : création d'entreprise, immatriculation, changements professionnels, cessation d'activité, calcul des cotisations ;
- carte Vitale, CMU-C ;
- commission d'action sanitaire et sociale : accompagnement social, maintien dans l'activité ;
- commission de recours amiable ;
- contrôle médical ;
- prévention : dépistage des cancers, bilans de prévention, suivi maternité et enfance, risques professionnels.

Elle est également à votre disposition pour répondre à toute question qui n'aurait pas trouvé de solution auprès de votre organisme conventionné.

Nous joindre par courrier :	44 boulevard de la Bastille - 75578 Paris CEDEX 12
Nous joindre par courriel :	www.rsi.fr > Nous contacter
Accès :	Métro : Bastille ou Gare de Lyon
Accueil :	Consultez le site internet
Site internet	www.rsi.fr/pl
Accueil téléphonique :	0 809 400 095 <small>Service gratuit + prix appel</small>





Vous exercez une profession libérale,
le RSI gère votre assurance
maladie-maternité obligatoire.

VOTRE CAISSE

Caisse RSI des professions libérales

44, boulevard de la Bastille

75578 PARIS CEDEX 12

Téléphone :

0 809 400 095 Service gratuit + prix appel